



Mission régionale d'autorité environnementale
Normandie

Décision de la mission régionale d'autorité environnementale quant à la réalisation d'une évaluation environnementale, relative à la modification n°3 du plan local d'urbanisme de la commune de Carpiquet (Calvados)

N° 2019-3036

Décision
après examen au cas par cas
en application des articles R. 104-28 à R. 104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Normandie,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, ainsi que ses annexes ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-2 à L. 104-3, R. 104-1 à R. 104-2, R. 104-8 et R. 104-28 à R. 104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés du 12 mai 2016 modifié, du 5 mai 2017, du 17 avril 2018 et du 18 décembre 2018 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du Conseil d'état du 19 juillet 2017 qui annule les articles R. 104-1 à R. 104-16 du code de l'urbanisme issus du décret du 28 décembre 2015, notamment « en ce qu'ils n'imposent pas la réalisation d'une évaluation environnementale dans tous les cas où [...] les évolutions apportées au plan local d'urbanisme par la procédure de la modification [...] sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2011 » ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2019-3036 relative à la modification n°3 du plan local d'urbanisme de la commune de Carpiquet, déposée par le Président de la Communauté urbaine de Caen-la-Mer, reçue le 20 mars 2019 et dont le contenu est considéré suffisant au regard de l'article R. 104-30 du code de l'urbanisme ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé du Calvados en date du 4 avril 2019 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer du Calvados en date du 25 avril 2019 ;

Considérant que la modification du PLU consiste principalement à urbaniser les secteurs situés au nord de l'église, pour contribuer à l'objectif de construire 300 à 350 logements à l'échelle d'une décennie ;

Considérant que les orientations du projet d'aménagement et de développement durables (PADD), dont l'approbation a eu lieu le 27 décembre 2012, s'articulent autour de six axes structurants :

- « *Politique de l'habitat* » prévoyant un pôle urbain de 4000 habitants à l'horizon 2030 avec la programmation de 600 logements, dont 300 à 350 devraient être construits par décennie dans l'optique de maintenir un équilibre social et générationnel ;

- « *Équipements et services collectifs* » par le réaménagement du centre-village, la poursuite de l'aménagement du nouveau pôle sportif et récréatif à l'ouest du village, la restructuration des équipements publics au centre du village et le développement des télécommunications ;
- « *Développement économique* » intégrant la revalorisation de la zone industrielle et commerciale puis la création d'un parc d'activités tertiaire, ainsi que l'accompagnement du développement économique en lien avec l'aéroport ;
- « *Choix d'aménagement pour les transports et les déplacements* » en tenant compte des diverses infrastructures routières, puis en mettant en réserve l'espace foncier nécessaire à l'allongement de la piste de l'aéroport, ou encore en aménageant des circuits pédestres et cyclables ;
- « *Protection et mise en valeur de l'espace agricole* » par la protection des terres agricoles situées à l'ouest du village et par la densification de l'urbanisation ;
- « *Protection et mise en valeur du patrimoine écologique et paysager* » par la création d'une coulée verte autour du village et dans le centre du quartier Bellevue, puis par le renforcement de l'identité des paysages communaux ;

Considérant que le plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 27 décembre 2012 a fait l'objet de deux modifications simplifiées approuvées le 25 janvier 2016 et le 29 juin 2017 ; qu'il n'a pas fait l'objet d'une évaluation environnementale ;

Considérant que la commune de Carpiquet est identifiée en tant que centre urbain métropolitain dans le schéma de cohérence territoriale de Caen Normandie Métropole approuvé le 20 octobre 2011, modifié le 6 février 2014 et le 16 décembre 2016 ;

Considérant que le plan local de l'habitat approuvé le 24 juin 2011 prévoit au moins 20 logements à l'hectare et que les orientations stratégiques du programme local de l'habitat (PLH) 2019-2024 indiquent la même densité nette moyenne pour les centres urbains métropolitains ;

Considérant que la troisième modification du PLU consiste à prendre en compte dans les documents d'urbanisme (règlements écrit et graphique, orientation d'aménagement et de programmation et annexes) :

- l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AU de 2 hectares (à urbaniser) située rue des Marettes, en vue de la réalisation d'une quarantaine de logement sur une superficie d'environ 1,6 hectares ;
- la réduction de 0,3 hectare du périmètre de l'espace réservé n°13 (ER) consistant à la fois, à créer un accès au sud de la zone 1AU et à achever l'urbanisation du quartier ;
- la suppression de l'emplacement réservé ER10 ;
- la création de l'emplacement réservé ER9b consistant à créer un chemin pédestre jouxtant l'actuel presbytère ;
- l'autorisation des débords de balcon sur l'espace public dans le cœur de bourg ;
- l'ajustement du règlement de la zone 1AUe ;

Considérant que ces modifications ont notamment pour conséquence :

- la création de logements ;
- la mise en place d'orientations du projet d'aménagement consistant à préserver et conforter le patrimoine, notamment le point de vue paysager représenté par l'église et le bourg ;
- la création d'une voie verte entre le parvis de l'église et la future grande prairie ;

- la préservation des arbres remarquables et la plantation d'un alignement d'arbres sur la lisière nord du chemin des Marettes ;
- la réalisation de deux voies cyclo-pédestres, la première reliant les secteurs est et ouest, la seconde la grande prairie au nord à la rue d'Authie ;

Considérant que la densité réglementaire qui est applicable pour toutes les opérations nouvelles est conforme aux 20 logements par hectare qui figurent au PLH de Caen-la-Mer en vigueur ;

Considérant que la commune de Carpiquet est située en dehors de :

- sites Natura 2000¹ et de zones naturelles d'intérêt faunistique et floristique² ;
- secteurs de protection ou d'inventaires de biodiversité ;
- corridors écologiques ou réservoirs de biodiversité, bien que disposant d'une ceinture verte en bordure de la voie ferrée ;
- périmètres de protection de captage d'eau potable ;

Considérant que la commune de Carpiquet est concernée par :

- une qualité de l'air dégradée par l'importance du trafic routier traversant la commune ;
- le risque de retrait-gonflement des argiles, les ruissellements et coulées de boues et l'aléa remontée de nappes phréatiques, identifiés dans le règlement graphique et pris en compte dans le règlement écrit ;
- le risque lié aux cavités souterraines identifiées ou présumées, ces risques étant situés en dehors de la zone ouverte à l'urbanisation ;
- un site et des sols pollués ou potentiellement pollués³ et 42 anciens sites industriels et activités de services⁴ dont 8 installations classées pour la protection de l'environnement, ces sites étant situés en dehors de la zone ouverte à l'urbanisation ;
- un plan d'exposition aux bruits en raison de la proximité de l'aéroport « Caen-Carpiquet » ; le classement en catégorie 3 des routes départementales RD 9 et RD 220, et en catégorie 2 des routes nationales RN 814 et RN 13 ;
- une dizaine de vestiges archéologiques :
- l'église et l'abbaye d'Ardenne, en site classé ;

mais que la modification n°3 du PLU n'est pas susceptible d'accroître les risques ou d'impacter notablement les milieux ;

Considérant dès lors que la présente modification du plan local d'urbanisme de la commune de Carpiquet, au vu de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement au sens de l'annexe II de la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001,

1 Natura 2000 : Réseau écologique européen cohérent formé par les Zones de Protection Spéciales (ZPS) et les Zones Spéciales de Conservation (ZSC). Dans les zones de ce réseau, les Etats Membres s'engagent à maintenir les habitats et espèces concernés dans un état de conservation favorable. Pour ce faire, ils peuvent utiliser des mesures réglementaires, administratives ou contractuelles.

2 ZNIEFF : Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique. On distingue deux types de ZNIEFF : les ZNIEFF de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; les ZNIEFF de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

3 BASOL : base de données des sites et sols pollués ou potentiellement pollués

4 BASIAS : base de données sur les anciens sites industriels et activités de services

Décide :

Article 1^{er}

En application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, la modification n°3 du plan local d'urbanisme de la commune de Carpiquet (Calvados) **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet de plan présenté peut être soumis par ailleurs. Elle ne dispense pas les projets, compatibles avec ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

En application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera jointe au dossier d'enquête publique.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Rouen, le 9 mai 2019

La mission régionale d'autorité
environnementale, représentée par sa
présidente



Corinne ETAIX

1. Pour les décisions soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est obligatoire sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. **Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.**

=> Le recours administratif préalable peut prendre la forme de :

- un recours gracieux, adressé à :

Madame la présidente de la MRAe Normandie
Cité administrative,
2 rue Saint-Sever
76 032 Rouen cedex

- un recours hiérarchique, adressé à :

Monsieur le ministre de la Transition écologique et solidaire
Ministère de la Transition écologique et solidaire
Hôtel de Roquelaure
244 Boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS

=> Le recours contentieux doit être adressé à :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN

(Délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

2. Pour les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours. Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.